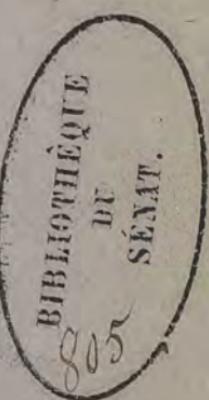


THÉATRE RÉVOLUTIONNAIRE.



LIBERTÉ, ÉGALITÉ,
FRATERNITÉ

OU



REVOLUTIONNAIRE

LIBERTÉ EGALITÉ

FRATERNITÉ

ENTRETIEN

D'UN ÉLECTEUR

AVEC

UN PERE

DE

L'ORATOIRE

LUR LE CHOIX

DES NOUVEAUX PASTEURS

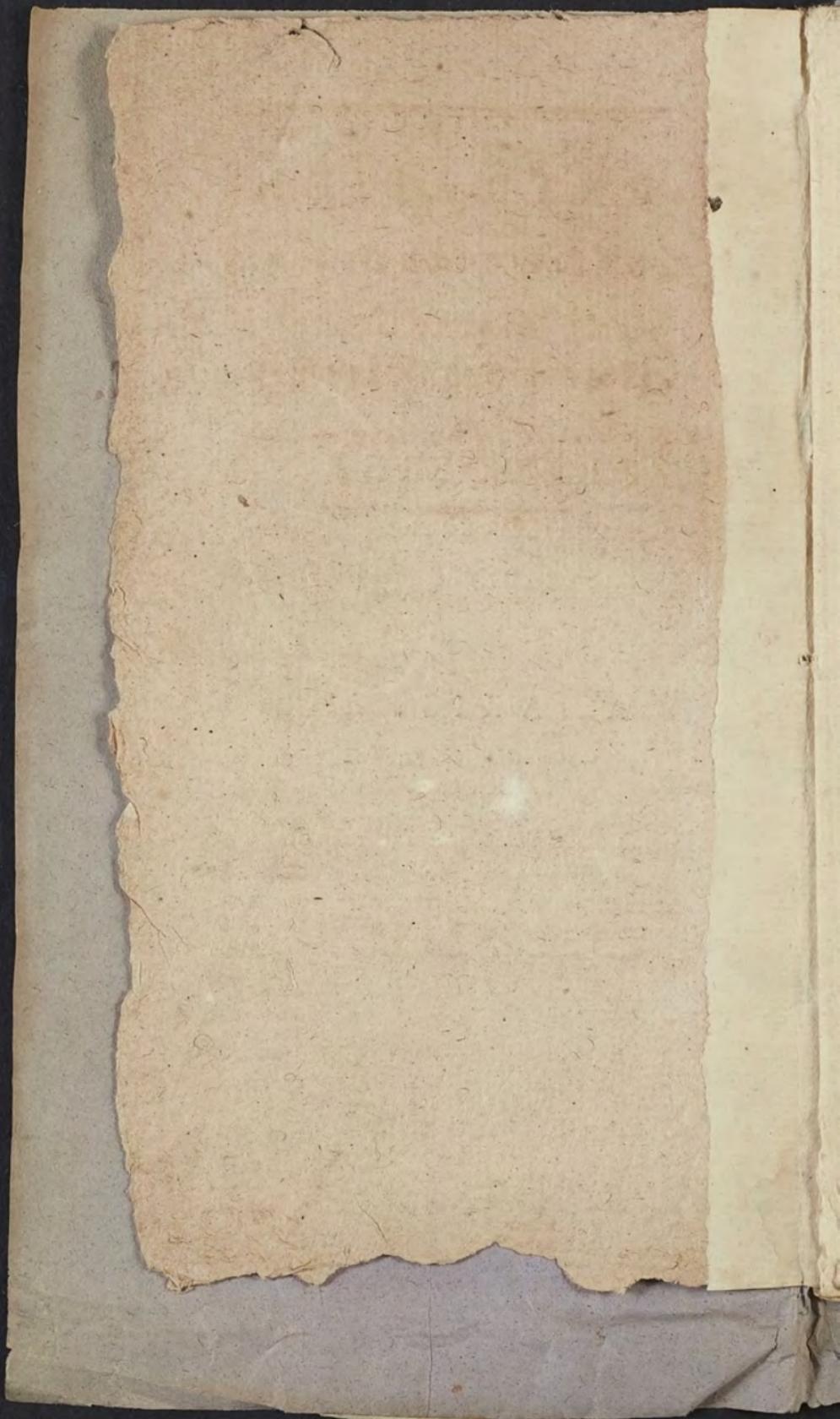
A PARIS,

Chez CRAPART, Imprimeur-Libraire, Place
S.-Michel,

E T

Au Bureau de *l'Ami du Roi*; rue S.^e
André, N^o. 37.

M. D C C. X C I.



ENTRETIEN D'UN ÉLECTEUR DE PARIS

AVEC

UN PERE DE L'ORATOIRE,

Sur le choix des nouveaux pasteurs.

L'ÉLECTEUR.

QUE pensez-vous, mon pere, des pasteurs que nous venons de vous nommer ? voilà ce qu'on peut appeler de bons choix !

LE PERE.

Ne vous applaudissez pas, monsieur, du soin que prend le corps électoral de remplacer les pasteurs qui n'ont pas prêté le serment : car cette entreprise est le renversement de tous les principes ; et on s'étonne avec raison que des catholiques osent s'élever jusqu'à ce point contre l'église.

A

L'ÉLECTEUR.

Vous ne nous rendez pas justice , mon pere ; nous sommes bien éloignés de vouloir nous élever contre l'église ; notre intention au contraire est de lui rendre son ancienne splendeur .

LE PERE.

Je ne sais si tous ceux qui composent le corps électoral sont animés par des vues aussi pures ; mais ce que je sais , c'est que les élections des pasteurs , faites conformément aux décrets de l'assemblée nationale , ne peuvent qu'affliger l'église , puisqu'elles lui donneront pour ministres des *intrus* ou des *invaseurs* , qui vont la ravager ; et je suis désolé , monsieur , qu'un homme aussi estimable que vous participe à de telles nominations .

L'ÉLECTEUR.

Je ne vous comprends pas , mon pere . En quoi donc , je vous prie , sommes-nous coupables de procéder aux élections dont nous parlons ? Que voulez - vous dire lorsque vous prétendez que ceux que nous nommons , sont des *intrus* ou des *invaseurs* ?

LE PERE.

Monsieur , on appelle dans l'église un *intrus* celui qui prétend occuper une place vacante , mais sans une mission légitime :

l'involeur est celui qui prétend remplir ; sans mission canonique , une place dont le vrai titulaire vit encore et n'est pas légalement dépouillé.

Pour posséder légitimement un bénéfice à charge d'âmes (car il n'est question ici que de ces sortes de bénéfices), il faut , 1^o. qu'il soit vacant au moment où on y est nommé ; 2^o. que celui qui y est nommé , soit compétent pour y nommer ; 3^o. que celui qui a été nommé , reçoive sa mission et son institution de l'église. Il faut que le bénéfice soit vacant au moment où on y est nommé ; car on ne peut être revêtu d'un titre tant qu'il repose sur la tête d'un autre : il faut que celui qui y nomme , soit compétent pour nommer ; car on n'a pas un vrai titre , quand il émane de celui qui n'a pas le droit de le donner : il faut que celui qui a été nommé , reçoive sa mission et son institution de l'église ; car on ne peut posséder un bénéfice à charge d'âmes que comme ministre de l'église : or on n'est pas ministre de l'église pour le salut des âmes , quand on n'est pas envoyé par elle. Qu'une seule de ces conditions vienne à manquer , le nouveau nommé ne peut être possesseur légitime ; il n'est qu'un *intrus* ou un *involeur*.

Cependant les décrets de l'assemblée nationale ont tellement réglé le remplacement des pasteurs de l'église qui n'ont pas prêté le serment , que ceux qu'on leur substitue ,

réunissent à la fois en leur personne tous les caractères de l'intrusion ou de l'invasion , parcequ'ils sont nommés ou à des places qui ne sont pas toutes vacantes , ou par des personnes qui n'ont pas le droit de les y nommer , ou enfin parceque les nouveaux nommés ne reçoivent point d'institution vraiment canonique .

L'ÉLECTEUR.

Je suis d'accord avec vous , mon pere ; sur les principes que vous venez de poser , mais non sur l'application que vous en faites . Comment pouvez-vous dire , par exemple , que les bénéfices auxquels nous nommons ne sont point vacants ? Ne savez-vous pas que ceux qui les possédoient , ayant refusé de prêter le serment , sont dès là même destitués , et que l'assemblée nationale nous a ordonné de pourvoir à leur remplacement ?

LE PERE.

Il est vrai , monsieur , que telle est la disposition des décrets de l'assemblée nationale ; mais elle est évidemment contraire aux bonnes règles . Il est de principe que le bénéficiaire a droit de posséder son bénéfice pendant toute sa vie , et qu'il ne peut en être dépoillé que par la mort , par une démission volontaire et duement acceptée , ou par un jugement légal . *Il est de la nature des bénéfices ,* dit un des hommes les

plus versés dans cette matière , qu'ils ne soient pas conférés pour un temps seulement , mais à perpétuité , c'est - à - dire pendant toute la vie de celui à qui on le donne (1). Selon le concile de Plaisance , celui qui est titulaire d'un bénéfice doit y demeurer toute sa vie (2). Le concile de Clermont veut que celui qui est attaché à un titre par son ordination , n'en soit jamais séparé (3). Le concile de Nîmes s'exprime ainsi : Que les prêtres qui ont été chargés par les évêques de gouverner quelque église , y demeurent attachés pendant toute leur vie , à moins qu'ils ne soient déposés par un jugement canonique (4). Le 3^e concile d'Orléans déclare qu'on ne peut substituer un nouveau prélat à celui qui est vivant , à moins que celui-ci n'ait été

(1) (Hoc est proprium beneficiorum) ut nou conferantur ad certum tempus , sed perpetuō , seu ad vitam ejus cui conferuntur . (Hier. Gonzalēs ad reg. 8 , Cancell. gloss. 5 , n. 11.)

(2) Sine titulo facta ordinatio irrita habeatur , et in qua quilibet titulatus est , in ea perpetuō perseveret . (Conc. Pl. , can. 15.)

(3) Omnis clericus ad eum titulum ad quem primum ordinatus est , semper ordinetur . (Concil. Clarom. can. 13.)

(4) Sacerdotes quando regendis præficiuntur ecclésiis , de manu episcopi curam animarum suscipiant , ubi et in tota vita sua Deo deserviant , nisi canonico degradentur officio . (Concil. Nemausense , præside Urbano II , can. 9.)

déposé pour un crime capital (1). Le pape Grégoire VII écrivoit à Robert, comte de Flandre, qu'il n'est pas permis de donner un successeur à un évêque, lorsque celui-ci n'a pas été canoniquement destitué (2).

C'est en conséquence de cette doctrine qu'on a toujours regardé comme des invaseurs ceux qui s'immisçoient à remplir les bénéfices dont les titulaires étoient encore vivants. Les jugements que l'église a portés en différents temps contre les anti-papes, contre les intrus et contre les schismatiques, en sont une preuve sans réplique (3).

L'assemblée nationale s'est donc trompée lorsqu'elle a cru pouvoir déposséder les évêques et les curés qui n'ont pas prêté le serment : il n'y a pas un homine de bien qui voulût entrer dans leurs bénéfices, puis-

(1) Nulli viventi episcopo alias supponatur aut superordinetur episcopus, nisi forsitan in ejus locum quem capitalis culpa dejecerit. (Conc. Aurel. III, can. 12; Concil. Labb. t. 5.)

(2) Ut, nisi prior electio canonice fuerit improbata, nullum illi sedi alterum subroget. (L. 9, Epist. epist. 13.)

(3) Photius tanquam neophytus et adulter, qui scilicet ecclesiam viventis invaserit, nunquam fuerit episcopus. (Anast. Biblioth. in schol. ad finem Syn. VIII.) Photius, vir forensis, curialis, neophytus, invasor atque adulter. (Adrian II, Epist. ad Ignat. t. 8; Lab. p. 1012.) Leo, neophytus et invasor sancte sedis. (Sic loquitur Joan. XII, tom. 9; Lab. p. 656, etc.)

qu'il est constant que ceux - ci en seront toute leur vie les seuls vrais titulaires , et que , vouloir se mettre à leur place , seroit une invasion manifeste.

L'ÉLECTEUR.

Les pasteurs savoient bien , mon pere , que , dans le cas du refus de prêter le serment , la loi prononçoit la destitution de fait : leur conduite prouve donc qu'ils y consentent et équivaut à une véritable démission.

LE PERE.

Le refus de prêter le serment prouve que les pasteurs ont cru ne pouvoir en conscience obéir à la loi qu'on leur imposoit ; mais non pas qu'ils se regardent comme ayant encouru véritablement la peine de leur destitution. Ils savent , et tout le monde le sait aussi , que les liens spirituels qui les attachent à leurs titres ne peuvent être rompus que par l'autorité qui les a formés ; qu'on n'est dépouillé d'un bénéfice que d'après une démission faite dans toutes les formes ; que cette démission ne doit être donnée qu'entre les mains de l'église , et n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par elle (1). *Voyez Thomass. Discipl. de l'église , part. 3 , l. 2 , c. 39.*

(1) *Si sunt digni qui sacra mysteria obeunt , in*

Eh bien ! on exigera d'eux qu'ils donnent leur démission.

LE PERE.

L'assemblée nationale ne pourroit exiger la démission des titulaires actuels sans être en contradiction avec elle - même ; puisqu'elle a dit qu'elle regarderoit comme des titués par le seul fait ceux qui refuseroient de prêter le serment. Mais , en supposant qu'éclairée aujourd'hui sur la nécessité de la démission des titulaires actuels , elle en vint à l'obtenir par violence , les bénéfices de ceux-ci n'en seroient pas plus vacants , et cela pour deux raisons. La 1^{re}. c'est qu'une démission ne peut être valable quand elle est forcée. Toutes les fois que ceux qui se sont démis peuvent prouver qu'ils l'ont fait par contrainte , la loi les autorise à réclamer dans tous les temps contre leur démission et en prononce toujours la nullité.

La 2^{de} raison , c'est celle que j'indiquois

iiis maneant ; si autem indigni , nec per renuntiat' onem exant , sed potius condemnati . (S. Cyr. Alex. in Epist. ad Domnum apud Balsamon.) Cum non posset vir Dei (Godefridus episc. Am- bian.) illius (Arch. Remens.) aliorumque episco- porum auctoritati obliktari , ad suam reddit eccle- siam . (Baron. an. 1114.)

tout à l'heure , savoir qu'un bénéfice ne peut vaquer par démission , qu'autant qu'elle est faite entre les mains de l'église et acceptée par elle. « Il faut , d'après les saints canons , regarder comme un principe qui tient essentiellement à l'ordre public , dans l'usage actuel comme dans l'ancienne discipline , que c'est l'évêque qui , par son pouvoir , lie un prêtre à son église d'une manière irrévocable ; que cette union , comparée à celle du mariage , pour en montrer l'indissolubilité , ne peut être détruite que par l'évêque , qui seul peut et doit être le juge des motifs qui engagent à se séparer de son épouse ; que toute démission qui n'est pas faite entre ses mains , est une véritable désertion qui mérite toute la rigueur des peines canoniques . . . De même que , dans le mariage , il ne dépend pas de l'une des parties de se soustraire aux obligations qu'elles ont contractées à la face des autels ; dans l'union spirituelle du titulaire avec son bénéfice , il n'est point en son pouvoir de secouer le joug du ministère qu'il s'est obligé de remplir . . . Comme il a fallu le concours des deux consentements pour former l'union , il faut aussi le concours des deux volontés pour la rompre : il faut la démission de la part du titulaire , et l'acceptation de la démission par le supérieur ecclésiastique ; ce qui est fondé sur ce principe de droit , *Il est na-*

turel qu'un lien soit rompu par la même puissance qui l'a formé » (1). (Voyez le rapport de l'agence en 1765.)

L'ÉLECTEUR.

Ce que vous me dites , mon pere , me paraît sensé. Je comprends bien que les liens qui attachent les évêques et les curés à leurs églises ayant été formés par la puissance ecclésiastique , ils ne peuvent être rompus que par elle : mais ce principe est-il aussi fondé en autorité qu'il me semble l'être en raison ?

LE PERE.

Je m'étois abstenu , monsieur , de vous citer les témoignages qui viennent à l'appui des principes que je vous ai exposés , parceque je craignois de rendre notre entretien trop théologique ; mais puisque vous desirez que je confirme de plus en plus ce que j'ai avancé , je l'entreprends avec plaisir. Consultons donc les conciles , les décrets des papes , les jurisconsultes les plus célèbres : ils attestent tous cette importante vérité , qu'une démission doit être faite entre les mains du supérieur ecclésiastique.

(1) *Nihil tam naturale est unumquodque eo, in jure dissolvi quo colligatum est.*

Les conciles de Mayence et de Cologne, tenus en 1549, s'expriment de la sorte : *Que personne n'entreprene de se démettre du bénéfice qu'il possède légitimement, si ce n'est entre nos mains et celles de nos représentants* (1). Le pape Alexandre III consulté par un évêque de Palerme sur la conduite qu'il devoit tenir envers ceux qui ne feroient pas leur démission entre ses mains, lui répond ainsi : *Nous vous déclarons que vous ne devez pas regarder ces démissions comme valables, . . . parce que les titulaires ne peuvent et ne doivent se démettre qu'entre les mains des évêques, auxquels il appartient de les instituer* (2). Ce même pape écrivoit à un évêque de Tournai : *Défendez expressément que personne de votre diocèse ne s'établisse dans les bénéfices, ni les abandonne sans votre consentement : que si quelqu'un vous désobéit en ce point, employez contre eux les peines canoniques* (3).

(1) *Beneficium quod quis legitimè tenuit, non aliter quam in manus nostras aut vicarii seu officialis nostri resignare aut admittere præsumet.*

(2) *Respondemus quod hujusmodi renuntiationes non debes aliquatenus ratas habere . . . quia non debent (clericis) nec possunt ecclesias suas resignare nisi in manibus episcoporum ad quorum donationes pertinere noscuntur.*

(3) *Universis personis tui episcopatus sub distinctione prohibeas ne ecclesias tue diocesis ad or-*

Le concile de Trente , sess. 24 , c. 16 , dit positivement que , *si un titulaire aban-*
donne son église sans l'aveu de son évé-
que , on doit lui interdire toute fonction
ecclésiastique (1).

Examinons ensuite les sentiments des canonistes les plus célèbres. *De Roye* s'exprime en ces termes : *Un mariage ne peut être dissous que par l'autorité de l'évêque ; il en est de même du lien spirituel qui unit un titulaire à son église* (2). *Dumoulin* , qui traite d'erreurs honteuses , d'opinions absurdes le sentiment contraire , décide qu'un bénéfice n'est pas vacant quand la démission n'a pas été admise par l'autorité compétente (3). Selon *Van-Espen* , c'est une chose universellement reçue que ce principe des docteurs canonistes , qu'une démission qui n'est pas duement admise , ne rend pas le bénéfice vacant (4).

dinationem tuam pertinentes , absque assensu tuo intrare audeant , aut te inconsulto dimittere. Quod si quis contra prohibitionem tuam præsumperit , in eum canonicam exerceas ultiōnem.

(1) *Quod si locum , inconsulto episcopo , deseruerit , ei sacrorum exercitium interdicatur.*

(2) *Sicut carnale matrimonium non dirimitur nisi auctoritate diocesani episcopi , ita et spirituale quod intercedit inter clericum et ecclesiam.*

(3) *Nec vacat beneficium donec admissa fuerit resignatio) per habentem potestatem.*

(4) *Communis et accepta est doctorum conclu-*

L'ÉLECTEUR.

Mais , mon pere , il y a des jurisconsultes qui prétendent que la démission faite entre les mains du simple patron , fait valoir le bénéfice : or il y a bien des patrons qui ne sont que des laïcs ; il n'est donc pas d'une nécessité indispensable que la démission des titulaires soit acceptée par l'église.

LE PERE.

Le principe des jurisconsultes dont vous parlez , monsieur , est une pure opinion qui est combattue par de fortes autorités. Les statuts synodaux d'*Eudes de Sully* , évêque de Paris en 1196 , et renouvelés depuis par *M. de Harlay* en 1674 , font défenses aux pourvus de bénéfices de faire leur démission entre les mains du patron. (1) Ceux des diocèses d'*Angers* , de *Clermont* , de *Bayeux* , etc. sont entièrement conformes à cette disposition. En 1763 , le parlement de Paris rendit un arrêt qui fait défense au chapitre de *Beauvais* de recevoir les démissions des cures qui sont à

sio quod resignatio non admissa nullam vacationem inducit.

(1) Inhibetur ne fiant resignationes ecclesiarum in manus abbatum vel quorumlibet patronum , sed in manus episcopi.

sa présentation , et de réputer lesdites cures vacantes ayant que ces démissions aient été admises par l'évêque. En 1765 , autre arrêt de la même cour , qui maintient M. *Duleau d'Allemans* en possession et jouissance de la cure de S. Sulpice , parce que la démission n'en avoit pas été faite par lui entre les mains de M. l'archevêque de Paris , mais entre celles du simple patron (1).

Du reste , monsieur , quand la prétention des jurisconsultes que vous m'opposez seroit fondée , elle-même prouveroit qu'il n'appartient qu'à l'église d'admettre les démissions des titulaires , puisqu'aucun patron n'a de droit que celui qu'il tient d'elle.

L'ÉLECTEUR.

Il y a du moins une chose dont vous serez forcé de convenir , mon pere , c'est que les pasteurs peuvent être dépossédés par une sentence du juge. Or cette sentence l'assemblée l'a portée d'avance , lorsqu'elle a décrété que ceux d'entre eux qui refuseroient de prêter le serment , seroient , par le seul fait , destitués de leurs places.

{ (1) Voy. Rapp. de l'Agence en 1765.

Observez donc , monsieur , qu'il n'y a qu'un jugement canonique qui puisse priver les pasteurs des titres qu'ils tiennent de l'église , selon cette maxime constante , *Celui-la seul peut destituer , qui a droit d'instituer.* Les conciles viennent à l'appui de ce principe ; *Que personne , dit celui de Châlons , ne mette aucun prêtre à la tête d'une église sans le consentement de l'évêque : s'il y est une fois légitimement établi , qu'il n'en soit dépossédé que pour des fautes très grieves et que par un jugement canoniquement infligé par l'évêque* (1). Par un des canons du concile de Londres , *il est défendu à tout clerc et à tout laïc d'expulser un prêtre de l'église à laquelle il a été proposé , à moins que ce ne soit en vertu d'un jugement porté par l'évêque* (2).

Parcourons l'histoire de l'église , nous n'y trouverons aucun pasteur destitué au-

(1) Nullus absque consensu episcopi presbytero ecclesiam det : quam si justè , hanc non nisi gravi culpâ suâ et coram episcopo canonica severitate amittat. (Concil. Catal. II, c. 42; id. Concil. Pav. c. 5.)

(2) Nullus omnino clericus , vel laïcus quemquam per episcopum in ecclesia ordinatum , absque proprii episcopi judicio præsumat ejicere. (Concil. Lond. c. 9.)

trement que par la puissance ecclésiastique. En 254, Bazilides et Martial sont déposés par un concile de Carthage (1). En 325, Eusebe de Nicomédie, par un concile tenu à cet effet (2). En 353, le curé Xantippes, par S. Augustin (3). En 418, le curé Apriarius, par le concile d'Afrique (4). En 428, Nestorius, par le concile d'Ephese (5). En 590, Démétrius, évêque de Naples, par ses comprovinciaux (6). En 876, l'évêque de Laon, aussi par les évêques de sa province (7). En 898, Etienne, évêque du Puy, par le concile de Rome (8). En 1050, l'évêque de Nantes, par le concile de Reims, présidé par Léon IX (9). En 1076, Robert, évêque de Chartres, par le pape Grégoire VII (10). En 1077, Humbert, archevêque de Lyon, par le concile d'Au-

(1) Fleury, l. VII, n. 23.

(2) Fleury, l. XI, n. 27.

(3) S. Aug. epist. 226.

(4) Placuit ut de Siccensi ecclesia, retento scilicet honore gradus sui, presbyter removeretur Apriarius. (Concil. Afric. sub Bonifacio et Celest. c. 99.)

(5) Concil. Gall. t. 3, p. 519. (Concil. Ephes. part. 3, c. 14.)

(6) Epistol. Gregor. mag. l. 2, Epist. 6.

(7) Joan. VIII, Epist. 314; Lab. t. 9, p. 221.

(8) Can. 5; Labb. t. 9, p. 773.

(9) Thesaur. Anecd. t. 1, p. 173.

(10) Epist. Gregor. VII, l. 4, Epist. 14. (Labb. t. 10, p. 161.)

tun (1). En 1078, l'archevêque de Tours ; par le concile de Poitiers (2). En 1080, Manassès, archevêque de Reims, par le concile de Lyon (3), etc. etc.

L'église jouit si paisiblement de ce droit, qu'elle s'occupe moins de l'établir que d'en régler l'usage. Mais les règlements qu'elle a faits à cet égard le confirment eux-mêmes et en sont une nouvelle preuve (4). Il est donc clair qu'il n'appartient qu'à la puissance ecclésiastique de déposséder les pasteurs.

(1) Fleury, l. 62, n. 47.

(2) Labb. t. 10, p. 366.

(3) Epist. Gregor. VII, l. 8, Epist. 17. (Labb. t. 10, p. 264.)

(4) Habet potestatem is qui abjectus est (ab episcopo) a ut episcopos finitimos interpellat et causa ejus uidiatur et diligentius tractetur. (Conc. Sard. can. 17.) Si quis presbyter à præposito suo excommunicatus vel correptus fuérit, debet utique apud vicinos episcopos conqueri, ut ab ipsis ejus causa possit audiri. (Concil. Carth. II, can. 8.) Nisi facto concilio tum abbatum quam presbyterorum suorum, quem culpa aut negligentia ejicit, cum omnium presbyterorum concilio refutetur (Concil. Turon. II, can. 7.) Episcopus sacerdotibus ac ministris solus honorem dare potest, solus auferre non potest. (II. Concil. Sev. can. 6.) Episcopus, presbyter aut diaconus, si a gradu suo injustè dejectus, in secunda synodo innocens reperiatur, non potest esse quod fuerat, nisi gradus amissos recipiat coram altari de manu episcopi. (Concil. Tol. IV, can. 28; id. Con. Nic. can. 5; Resp. Alex. III, archiepiscopo Cantuar. apud Van-

L'ÉLECTEUR.

Si cela étoit ainsi , mon pere , la puissance temporelle n'auroit donc jamais le droit de renvoyer un pasteur ?

LE PERE.

Il est certain , monsieur , d'après ce que j'ai établi , que la puissance temporelle ne peut dans aucun cas , destituer par elle-même les pasteurs établis par l'église ; les entreprises opposées ont été dans tous les temps repoussées avec succès.

On a toujours regardé comme évêque d'Alexandrie S. Athanase , chassé par l'empereur Jullien (1) ; comme vrai pape , Libere , chassé par Constantius (2) ; comme évêque d'Antioche , S. Flavien , chassé par l'empereur Anastase (3) ; comme vrai pape , Sylvere , chassé par les intrigues de Théodora , épouse de Justinien (4) ; comme évêque d'Antioche , Anastase , chassé par l'empereur Justin (5) ; comme évêque de

Espen , t. 4 , p. 300 , et alia bene multa ; Thomass. Part. I , l. 2 , c. 4 , part. II , l. 2 , c. 4 ; part. III , l. 2 , c. 4 ; et part. IV , l. 2 , c. 6.

(1) Fleury , t. 15. n. 34.

(2) Fleury , l. 13 , n. 21.

(3) Fleury , l. 31 , n. 10.

(4) Petr. Dam. Opusc. gratiss. c. 26.

(5) Fleury , l. 35 , n. 13.

Constantinople , S. Ignace , chassé par l'empereur Bardas (1) , etc. *Le bannissement d'un Athanase , d'un Hilaire , d'un Eusebe de Verceil et de Samosate , d'un Paulin de Treves , d'un Lucius de Mayence et de tant d'autres illustres exilés ne leur étoit pas leurs sieges ,* dit Bossuet , *et ne donnoit pas d'autorité à ceux qui les usurpoient (2).*

Sur quel fondement donc l'assemblée s'attribueroit-elle le pouvoir de priver de leurs titres les pasteurs , pouvoir qui n'a jamais appartenu jusqu'ici aux puissances de la terre? A qui persuadera-t-elle que , par ses seuls décrets , presque tous les évêques de France et une grande partie des curés ont tout-à-couper perdus les droits qu'ils avoient reçus de l'église pour toute leur vie , et qu'elle seule a pu leur conférer? Non , non ; on sent bien que le pouvoir d'exercer les fonctions ecclésiastiques étant purement spirituel , il ne peut cesser que par l'autorité spirituelle ; que les décrets ne peuvent anéantir la mission que l'église a donnée à ses ministres ; qu'on peut envahir leurs places , mais non les remplacer ; qu'ils en seront toujours les seuls vrais titulaires , et que ceux qui leur seront substitués par la force des décrets , ne seront jamais que des intrus.

(1) Fleury , l. 50 , n. 2.

(2) Seconde Instr. Past. sur les promesses de l'église , n. 109.

L'ÉLECTEUR.

Vous savez, mon pere, qu'il y a des crimes qui operent la destitution des titulaires ecclésiastiques : or l'assemblée nationale regarde comme un crime le refus de prêter le serment : il n'en faut pas davantage pour l'autoriser à remplacer ceux qui sont dans ce cas.

LE PÈRE.

A la vérité il y a des crimes qui exigent la destitution des pasteurs qui ont eu le malheur de s'en rendre coupables ; mais elle ne peut être effectuée qu'en observant les formes canoniques. L'église, afin d'inspirer à ses ministres une plus grande horreur pour certains crimes, a établi que, si quelques uns d'entre eux venoient à les commettre, ils seroient privés de leur titre : mais parmi les crimes auxquels cette peine est attachée, trouve-t-on le refus du serment exigé par l'assemblée ? ce refus peut-il même être regardé comme un délit ? Eh quoi ! il est démontré que la constitution prétendue civile du clergé est contraire aux principes de la religion catholique ; le corps des premiers pasteurs l'a décidé. Eh ! ce sera un crime de la part des évêques de refuser de souscrire à des dispositions opposées à celles qu'ils sont chargés d'enseigner aux peuples ? Eh ! les prêtres seront coupables aux yeux de la puissance

séculière , parceque , fideles à l'engagement qu'ils ont contracté dans leur ordination , ils écoutent leurs premiers pasteurs et refusent de s'en séparer ? Eh ! on traitera comme des hommes indignes d'exercer les fonctions de leur ministere , ceux auxquels on n'a d'autre reproche à faire que de ne pouvoir se résoudre à agir contre les lumières de leur conscience ? Je suppose pour un moment qu'ils se trompent en se croyant obligés à refuser le serment. Leur refus ne prouve-t-il pas du moins qu'ils sont attachés à leur devoir ? Et puisqu'ils y sont restés fideles malgré l'intérêt de la vie présente et nonobstant tous les moyens de séduction et de terreur qu'on a employés contre eux , leur résistance elle-même n'est-elle pas un acte de vertu ? Ah ! quand il eût été au pouvoir de l'assemblée nationale de destituer les pasteurs , seroit- il juste qu'elle en usât pour punir une démarche qui , toute opposée qu'elle est à ses vues , commande son estime ?

L'ÉLECTEUR.

L'assemblée nationale ne veut avoir pour ministre de la religion que des prêtres citoyens.

LE PERE.

Vous croyez donc , monsieur , que des pasteurs qui , obéissant à la voix de leur

conscience , refusent le serment , cessent d'être de bons citoyens? En sont-ils moins voués pour cela au bien de ceux qui leur sont confiés , moins utiles à leur concitoyens? Ne sont- ce pas eux qui éCLAIRENT leur enfance en jetant dans leurs coeurs les semences de foi et de vertu qui doivent être la regle de toutes leurs actions et le fondement de leur bonheur; qui les exercent dans l'adolescence à réprimer leurs penchants , travaillent à les préserver de la corruption du siecle et les forment pour la religion et pour la patrie? Ne sont- ce pas eux qui , par les rapports étroits que leur donne avec leurs semblables le sacerdoce dont ils sont revêtus , maintiennent l'union parmi les époux , la paix dans les familles , la modération dans les supérieurs , la soumission et la fidélité dans les inférieurs , l'intégrité dans les personnes publiques , la probité dans le commerce , la libéralité dans les riches , la patience et l'amour du travail dans les pauvres; qui portent tous les hommes à la vertu , qui les excitent à la pratique des bonnes œuvres , qui les éCLAIRENT sur les obligations de leur état et leur apprennent à s'en acquitter fidèlement? Ne sont- ce pas eux qui les soulagent du poids de leurs fautes , en les réconciliant avec Dieu et avec eux-mêmes ; qui les consolent dans l'adversité , qui les assistent dans leurs besoins ; qui font entendre à tous ceux qui languissent

dans les souffrances , le doux langage de la
foi , et versent ainsi sur leurs plaies un
baume salutaire ? Ne sont- ce pas eux qui
leur apprennent à conserver la patience chré-
tienne au milieu des infirmités , compagnes
ordinaires de la vieillesse ; qui les assistent
dans leurs derniers moments , qui les sou-
tiennent dans les angoisses de la mort , qui
reçoivent leur dernier soupir et les portent
pour ainsi dire jusque dans le sein de Dieu ;
qui , tandis que tout le monde les aban-
donne , les fuit et les oublie , veillent près
d'eux , recueillent et honorent leurs froides
cendres , et offrent pour eux au Tout-Puis-
sant des sacrifices de propitiation ? Ne sont-
ce pas eux enfin qui , par les prières que l'é-
glise met dans leur bouche , attirent l'abon-
dance dans nos campagnes , la victoire dans
nos camps , des succès heureux dans toutes
nos entreprises ? Si la patrie est en péril , ils
s'intéressent pour elle ; si elle prospère , ils
se réjouissent avec elle et chantent en
l'honneur de l'Éternel des cantiques d'ac-
tions de grâces : si des fléaux destructeurs
la menacent , ils élèvent vers le ciel des
mains suppliantes pour désarmer sa ven-
geance .

Comment se persuader , monsieur , que
des hommes qui , à tous les instants de leur
vie , sont occupés de l'utilité de leurs frères ,
ne soient plus de bons citoyens parcequ'ils
n'ont pas cru pouvoir prêter le serment ?

Est-il besoin de serment pour vous rassurer sur le civisme de pasteurs dont les vertus et les services ont toujours excité jusqu'ici l'admiration et la reconnoissance des peuples?

L'ÉLECTEUR.

Si tous les pasteurs pensoient comme vous, mon pere, on n'auroit pas besoin d'exiger d'eux le serment civique; mais on les suspecte fort de vouloir profiter du crédit qu'ils ont sur le peuple pour tenter une contre-révolution, et on veut s'assurer d'eux en les forçant à faire le serment.

LE PERE.

Qui ne voit, monsieur, com bien le soupçon que l'on forme contre les ministres de l'évangile est injuste? Peut-on bien regarder comme des séditieux les pontifes et les prêtres de l'église catholique? Quoi! des hommes élevés à l'ombre des autels, exercés depuis long-temps à un ministere pacifique, appliqués toute la vie à inéditer les leçons de l'évangile, à inspirer aux peuples la soumission envers les puissances; des hommes dont les entrailles sont pleines de tendresse pour leurs freres, dont tous les jours ont été marqués par les actes d'une bienfaisante charité; des hommes qui n'ont opposé aux persécutions qu'on leur a suscitées qu'une patience invincible; qui se sont laissé dépouiller de leur bien sans résister

sister, qui endurent les plus sanglants ou-
trages avec une patience qui frappe de stu-
peur leurs plus cruels ennemis; des hommes
qui n'ont ouvert la bouche que quand la
religion a été attaquée; qui bornent leur
réclamation à exposer avec simplicité les
principes de la foi catholique, et à refuser
de s'engager par serment à maintenir une
constitution qui y est opposée; de tels hom-
mes pourroient-ils être soupçonnés de vou-
loir sauver le patrimoine de leurs églises en
occasionnant la ruine de la France entière?
J'en appelle à votre témoignage, monsieur :
Les évêques et les curés que vous connois-
sez parmi ceux qui ont refusé le serment,
vous semblent-ils des ennemis du bien pu-
blic? eux dont les mœurs sont si douces;
eux qui, dans les conjonctures difficiles où
nous nous trouvons, ont toujours montré
tant de prudence et de charité; eux qui,
dans les instructions paternelles qu'ils vous
ont données, ont parlé d'un ton si mo-
déré; ceux qui furent dans tous les
temps la ressource des pauvres et les consol-
ateurs des affligés, ne respirent-ils que
sang et que carnage? Je vous le demande,
je le demande à chaque catholique en par-
ticulier; votre évêque, votre curé, sont-ils
des hommes féroces et sanguinaires; les
jugez-vous capables de vouloir le malheur
du genre humain? Non: ceux qui le leur
imputent ne le croient pas eux-mêmes; et

(26)

Le peuple fidèle ne se laissera pas long-temps égarer par des calomnies aussi absurdes et aussi atroces.

L'ÉLECTEUR.

Je rends justice, mon père, aux vertus de ceux qui ont refusé le serment; mais nous les remplaçons parceque nous voulons être assurés que nos pasteurs soient pour la révolution.

LE PÈRE.

Il est bien étonnant, monsieur, qu'avec de la droiture, on approuve une marche aussi irrégulière, et, passez-moi le terme, aussi injuste. Vous êtes forcé de convenir que les évêques et les curés ont à leur bénéfice un droit inaliénable; qu'ils ne peuvent en être dépossédés que par l'église, sur la démission volontaire de leur part, ou dans le cas où ils se seroient rendus coupables; vous êtes forcé de convenir aussi que les pasteurs qui ont refusé le serment, ont droit à la vénération dont ils sont environnés: eh! vous entreprenez de les dépouiller!

Vous voulez, dites-vous, que les pasteurs soient favorables à la révolution; mais faut-il donc maintenir la révolution en violant toutes les loix de l'équité? mais si la révolution est une œuvre légitime, vous n'avez pas sujet de craindre des pasteurs que vous

étiez accoutumé à respecter: si elle est contraire aux regles saintes, vous devez craindre même ceux qui ont fait le serment, à moins que vous ne les méprisiez assez pour les croire capables de trahir les intérêts de la religion.

L'ÉLECTEUR.

Mais, mon pere, on ne peut que gagner à avoir pour ministres de la religion des patriotes.

LE PERE.

Monsieur, le pasteur vraiment patriote n'est pas précisément celui qui affecte de se montrer dans les assemblées publiques et qui se plaît dans leurs tumultueuses délibérations; c'est l'homme pieux et modeste, qui se partage entre la priere, l'étude et les bonnes œuvres; il ne recherche pas les regards publics, mais il fixe sur lui ceux de l'Éternel; il ne s'ingere pas à régler les intérêts de l'état, mais il prie pour ses concitoyens; il fait des heureux, il console les affligés, il sauve les ames.

Quel est, je vous prie, celui qui sert le mieux la patrie, du pasteur vertueux qui s'applique aux devoirs de sa place, ou de l'homme dissipé et entreprenant qui se livre tout entier aux affaires du siecle? Quel est celui que vous croyez le plus précieux pour la société? quel est celui auquel vous préfér-

reriez de donner votre confiance? Ne seroit-
ce pas au prêtre dont le patriotisme se ma-
nifeste par la fidélité avec laquelle il s'ac-
quitte de tous les devoirs d'un bon pasteur?

L'ÉLECTEUR.

Il y a aussi de bien bons prêtres parmi
les amis de la révolution ; et ce sont là ceux
que nous préférerons.

LE PÈRE.

'A Dieu ne plaise, monsieur, que je re-
garde comme méprisables tous les prêtres
qui ont fait le serment : ils ont tous sans
doute fait une grande faute ; mais tous ne
l'ont pas commise par le même motif ni
dans les mêmes circonstances , et je me
garde bien d'assurer qu'ils soient tous cou-
pables au même degré : mais, parmi ceux
qui ont prêté le serment , combien d'hom-
mes pervers et ambitieux, qui ont pris cette
voie pour parvenir à des places dont ils sont
indignes ! combien d'hommes aveugles ,
étrangers aux sciences ecclésiastiques et
aux fonctions du saint ministère ! combien
d'esprits inquiets, qui n'ont adopté les prin-
cipes du nouveau régime que par amour
pour la nouveauté ou par insubordination !

Eh ! quel moyen , monsieur , de connoî-
tre des hommes si intéressés à se cacher , et

de les distinguer de ceux que vous appellez bons prêtres? Ne courrez-vous pas le risque de substituer des intrigants aux pasteurs qui composent le clergé de France, un des plus illustres de l'univers chrétien?

L'ÉLECTEUR.

Soyez tranquille sur ce point, mon père, nous prendrons des mesures si exactes, que nous n'éleverons aux places de l'église que les sujets qui en seront les plus dignes.

LE PERE.

La confiance à laquelle vous vous livrez, monsieur, prouve votre bonne foi; mais ne rassurera personne. Comment espérer que les choix qu'on va faire tourneront à la gloire de l'église, quand on considère que, parmi ceux qui sont chargés de choisir, il pourra y en avoir et qu'il y en a dès à présent qui ne sont point catholiques; qui, d'après les principes de leur religion, sont ennemis de la foi catholique; qu'il s'en trouve même qui ne sont pas chrétiens? quand on considère que plusieurs de ceux que nous comptons au nombre des enfants de l'église, ne le sont que de nom, et se glorifient d'avoir préféré à son enseignement les délires d'une philosophie anti-chrétienne; quand on consi-

dere que ceux même des électeurs qui, comme vous, monsieur, auront les meilleures intentions, se trouvent dans l'impuissance de connoître par eux-mêmes les sujets qui seront dignes de leurs suffrages ; qu'ils en sont réduits le plus souvent à s'en rapporter à autrui, à nommer ceux que les passions enhardissent à se produire, et qui, par conséquent, sont indignes de l'honneur auquel ils aspirent ; quand on considère enfin qu'on n'entreprend rien moins que de renouveler une très grande partie des curés et vicaires ; le corps des premiers pasteurs ; et qu'au moment où on devroit désirer d'employer tous les bons prêtres, qu'on disoit déjà trop rares, on proscrit la plupart d'entre eux, parcequ'ils ont refusé le serment : on écarte, sur ce seul prétexte, du ministère de l'église les hommes les plus vertueux, les plus éclairés, les plus fidèles à leur vocation ?

Qui ne voit, monsieur, que la prestation du serment va principalement influer sur le choix des prétendus nouveaux pasteurs ; que les électeurs seront forcés, à défaut de serment, d'exclure ceux même qu'ils regarderoient en conscience comme les plus capables ? Et, puisque la classe entière de ceux qui ont obéi à la loi du serment suffira à peine pour remplacer ceux qu'on prétend destituer, par quel moyen

les électeurs parviendroient-ils à être assurés de ne faire que de bons choix ?

Que si, parmi ceux qui auront prêté le serment, il s'en trouve que leurs vertus et leurs lumières semblent appeler aux places, qui d'entre eux osera les accepter malgré le cri de leur conscience, qui leur reprocheroit toujours de remplir sans mission légitime, des fonctions qui la supposent nécessairement, et de remplacer des pasteurs qui conservent leurs titres ?

L'ÉLECTEUR.

Pour quelle raison, mon pere, un prêtre vertueux et instruit ne pourra-t-il se résoudre à accepter le bénéfice auquel nous le nommerons ? A la bonne heure qu'il ne croie pas pouvoir se mettre à la place d'un titulaire qui est encore vivant; mais je ne vois pas pourquoi il se feroit une peine de conscience d'accepter, sur notre nomination, un évêché ou une cure qui yaqueroit.

LE PERE.

On ne peut, monsieur, accepter en conscience un bénéfice qu'autant qu'on y est nommé par celui qui en a le droit. Il reste donc à examiner si le corps électoral a le droit de nommer aux évêchés et aux cures dans le cas de vacance. Commençons, si

Vous le voulez, par examiner la question par rapport aux cures.

Le corps électoral ne pourroit avoir sur la nomination aux cures d'autre droit que celui qui appartient au peuple lui-même, puis-que dans les élections, il agit comme son représentant. Le peuple ne peut avoir au plus sur la nomination aux cures d'autre droit que celui qu'il auroit eu dans l'origine ; car on sent bien qu'en cette matière, les décrets ne peuvent donner au peuple un droit qu'il n'auroit jamais eu : aussi l'assemblée ne prétend - elle autre chose que de faire revivre la discipline ancienne par rapport aux élections. Vous serez donc bien étonné, monsieur, en apprenant que, dans aucun temps, que dans aucun lieu de l'univers catholique, le peuple n'a nommé aux cures, et que c'est toujours aux évêques de chaque diocèse que le pouvoir a été réservé. C'est cependant un fait si vrai, si incontestable, que je désire qu'on me cite aucun exemple contraire.

J'avoue que les monuments de l'antiquité ecclésiastique nous fournissent peu de preuves positives du droit des évêques par rapport à la nomination aux cures ; mais c'est que personne ne l'ayant encore contesté, on ne s'est pas attaché à l'établir. On trouve toutefois des autorités qui ne laissent sur ce point aucun doute. S. Augustin ayant déposé un curé atteint de plu-

sieurs actions scandaleuses, proteste qu'il ne confiera jamais à un aussi mauvais prêtre une église dont Jésus-Christ l'avoit chargé (1). S. Jérôme témoigne combien un évêque doit se féliciter quand il a choisi pour pasteurs de saints prêtres (2). Le même saint fait à d'autres évêques le reproche d'avoir mésusé de leur droit en établissant de mauvais pasteurs (3). L'église a souvent recommandé aux évêques de se conduire dans le choix des pasteurs selon les loix de l'équité (4). Tout cela suppose que, dès les premiers siècles, les évêques étoient en possession de nommer aux cures de leurs diocèses ; possession dans laquelle le premier concile de Latran les a hautement confirmés, lorsqu'il s'exprime ainsi : *Que cesoit les évêques qui établissent les prêtres à la tête des paroisses* (5).

(1) *Committat illi qui vult ecclesiam suæ curæ commissam : ego talibus fateor quamlibet plebem committere timeo.* (Epist. 226.)

(2) *Gaudeat episcopus iudicio suo, cùm tales Christo elegerit sacerdotes.* (Epist. ad Nepot.)

(3) L. I, in Epist. ad Tit.

(4) *Episcopus omnia sui episcopatús membra... gratis absque omni venalitate distribuat.* (Urban. II, Epist. 15.) *Præposituras ecclesiæ... episcopus sine venalitate distribuat.* (Concile de Melfe 1089, can. 1.)

(5) *In parochialibus ecclesiis presbyteri per episcopos constituantur.* (Can. 18.)

L'ÉLECTEUR.

Il y a cependant un grand nombre de seigneurs de paroisses et de laïcs qui nomment à des cures. Comment cela peut-il s'accorder, mon pere, avec ce que vous dites du droit des évêques à la nomination de toutes les cures de leurs dioceses ?

LE PERE

Le droit de patronage qu'exercent, par rapport aux cures, un grand nombre de seigneurs de paroisses et de personnes laïques, ne préjudicie en rien à celui que j'ai prouvé appartenir aux évêques, et en est même une confirmation, puisqu'il prend sa source dans le consentement qu'ils y ont donné. *Qu'aucun laïc, dit un concile tenu en 1022, ne place de prêtres à la tête d'une église sans le consentement de l'évêque* (1). Un autre concile tenu en 1089 dit la même chose (2). Le premier concile de Latran établit la même règle (3). L'église a donc toujours cru que la nomi-

(1) *Nullus laïcorum alicui presbytero suam commendet ecclesiam præter consensum episcopi.*
(Concil. de Salingestat, c. 15.)

(2) *Nullus laïcus decimas suas aut ecclesiam... sine consensu episcopi.... offerre præsumat.*
(Concil. de Melfe, c. 5.)

(3) *Concil. Later. I, can. 7.*

nation aux cures appartient essentiellement aux évêques, et que personne ne peut y participer que par la concession libre qu'ils en auroient faite, comme ils l'ont souvent pratiqué à l'égard des fondateurs et bienfaiteurs des paroisses.

L'ÉLECTEUR.

Je vois bien que les évêques ont toujours été en possession de nommer aux cures ; mais ne peut-on pas dire que ce soit là un droit qu'ils se sont attribué à eux-mêmes ?

LE PERE.

Il est aisé de se convaincre, monsieur, que la possession de nommer aux cures n'est pas de la part des évêques une usurpation, mais une prérogative attachée au rang qu'ils occupent dans l'église et une suite des obligations qu'ils ont à remplir. « L'évêque seul, dit le savant Thomassin, comme successeur des apôtres et vicaire de Jésus-Christ dans son diocèse, a été chargé par Jésus-Christ même de la conduite de son église, et il est responsable du salut de tous ses diocésains. On ne peut douter que le fils de Dieu n'ait confié toute son église à ses apôtres, et que, si les apôtres avoient pu eux seuls satisfaire à tous les besoins des fidèles, ils n'auroient jamais

cherché des ministres qui les soulagassent. Si les évêques eussent pu aussi dès le commencement s'acquitter de toutes les charges de leur église , ils se seroient cru heureux de porter eux seuls le poids d'un fardeau si précieux. Aux temps de l'église naissante , la foi n'ayant encore été communiquée qu'aux plus grandes villes et à fort peu de personnes , l'évêque suffisoit à tout et on n'ordonnoit encore que peu de prêtres : mais lorsque le nombre des fidèles commença à s'augmenter ou dans les villes ou dans les villages voisins , tous ces nouveaux fidèles étoient sujets à l'évêque seul , tant par le droit de la succession des apôtres , que par le droit de conquête , le glaive de la parole de Dieu ayant été mis par le Verbe incarné entre les mains des apôtres , et des évêques , et n'ayant été confié aux prêtres que par la commission et avec une entiere dépendance des évêques. C'étoit donc à l'évêque qu'appartenoit le soin et le gouvernement de ces nouveaux troupeaux qui se multiplioient tous les jours ; il en étoit seul le pasteur par un droit naturel et divin ; et c'étoit lui seul qui pouvoit commettre d'autres pasteurs subordonnés pour le soulager dans la conduite d'un troupeau si nombreux (1).

L'ÉLECTEUR.

Vous avouerez du moins, mon pere, que le peuple a eu droit autrefois de nommer aux évêchés par voie d'élection, et que dès lors le corps électoral, qui a été chargé de le représenter, est compétent pour élire des évêques.

LE PERE.

Monsieur, puisqu'on ne prétend rétablir les élections aux évêchés que pour faire revivre l'ancienne discipline, je dois vous exposer ce qui se pratiquoit autrefois: d'après cela vous jugerez vous-même si le corps électoral est fondé à procéder à l'élection des évêques en vertu des seuls décrets de l'assemblée nationale.

Il est vrai que les élections aux évêchés ont eu lieu dès l'origine du christianisme et se sont perpétuées pendant fort long-temps; mais le peuple n'y a jamais influe que par ordre des évêques et du clergé.

La première élection fut celle de S. Matthias, si toutefois on peut appeler ainsi sa promotion, puisque ce fut Dieu lui-même qui le désigna à la priere de l'assemblée. S. Pierre présidoit l'assemblée, composée d'environ 120 personnes; c'est S. Pierre qui leur propose de donner un successeur au traître Judas, qui les avertit de

jeter les yeux sur quelqu'un de ceux qui avoient été témoins de la prédication et de la résurrection du Sauveur ; les fideles n'y agissent que dans la mesure qu'on leur prescrit (1). Après la mort de S. Jacques , qui fut fait premier évêque de Jérusalem sans aucune intervention du peuple , on s'assembla pour lui donner un successeur , et Simon , fils de Cléophas , fut nommé ; mais , au témoignage d'Éusebe , ce choix se fit suivant l'opinion publique , par l'autorité de ceux des apôtres qui étoient encore vivants (2). S. Cyprien dit qu'il est de tradition divine et conforme à la pratique des apôtres , que , quand un siège vient à vacquer , les évêques de la province se rassemblent , que le nouvel évêque soit élu en présence du peuple , et que c'est ainsi que cela se pratiquoit de son temps (3).

Le premier concile général enjoint que , pour donner un évêque aux églises veuves , tous les évêques de la province , ou au moins plusieurs d'entre eux , se réunissent (4). Le concile d'Antioche dit qu'il est conforme aux règles ecclésiastiques qu'un évêque ne

(1) Exargens Petrus , in medio fratrum dixit.
(De Act. c. 1.)

(2) Euseb. l. 3 , Hist. Eccles. , c. 2.

(3) L. I , Epist. 4.

(4) Concil. Nic. , can. 4.

soit élu que dans un concile et du consentement des évêques (1). Le concile de Néo-césarée ordonne qu'un évêque ne soit établi que par le jugement des évêques de la province (2). Le septième concile général renouvelle le canon du concile de Nicée que j'ai cité, et règle que les évêques ne pourront être choisis sans les évêques de la province, présidés par le métropolitain (3).

L'ÉLECTEUR.

Tout ce que je conclus de ceci, mon pere, c'est que, dans les élections, les évêques avoient la préséance : mais ce n'étoit là qu'une prérogative d'honneur; et il seroit difficile d'établir que leur concours fut regardé comme nécessaire pour les élections.

LE PERE.

Monsieur, il résulte clairement de ce que je viens de dire, que l'église a toujours re-

(1) Custodiri oportet ecclesiastica constituta quæ se ita continent, non posse aliter episcopum fieri, nisi in concilio et cum consensu episcoporum. (Can. 23.)

(2) Ut episcopi metropolitanorum et episcoporum judicio in ecclesiastico magistratu constuantur. (Can. 12.)

(3) Oportet eum qui est promovendus ad episcopatum, ab episcopis eligi quomodo a S. Patribus Nicaeæ decretum est. (Concil. Nic. II, c. 3.)

gardé comme nécessaire que le clergé ~~con-~~ courût aux élections , puisqu'elle défend expressément qu'elles se fassent autrement qu'en sa présence et de son consentement.

Mais , pour vous faire comprendre encore mieux jusqu'à quel point le concours du clergé étoit nécessaire dans les élections , je vais vous prouver que non seulement il y assistoit et y présidoit , mais que c'est toujours à lui qu'il a appartenu d'y décider.

Le second concile d'Arles établit pour règle que , lorsqu'il s'élévera quelques difficultés dans les élections , ce sera au métropolitain à prononcer d'après l'avis du plus grand nombre des évêques présents (1). Le concile d'Antioche ne veut pas qu'un évêque puisse occuper un siège vacant , quoique tout le peuple le désigne , si le métropolitain et les évêques de la province ne le choisissent (2). S. Léon déclare qu'en cas de difficultés , la décision appartient aux évêques assemblés pour l'élection (3).

(1) Quod si inter partes aliqua fuerit dubitatio majori numero metropolitanus in electione consentiat. (Can. 5; Labb. 4 , p. 1012.)

(2) Etsi cunctus populus , quem diripuit , emm habere delegerit. (Can. :6; Thomass. part. I , l. 2 , c. 15 , n. 8.)

(3) Si in aliam fortè personam partium se vota divisorint , metropolitani judicio , is alteri præferatur qui majoribus et studiis juvatur ac meritis. (S. Leon. Epist. I.)

L'ÉLECTEUR.

Je veux croire, mon pere, que les évêques prononçoient quand il s'élevoit des différends dans les élections, mais le plus ordinairement c'étoit le peuple qui nommoit, et les évêques étoient obligés de confirmer leur nomination.

LE PERE.

Cette assertion, monsieur, est démentie par tous les monuments de l'histoire de l'église. L'abbé Fleury, cet historien si versé dans la connoissance de la discipline ecclésiastique, expose ainsi de quelle maniere se faisoient les élections : *On consultoit les moines, les magistrats, le peuple; mais les évêques décidoient* (1). S. Célestin, pape, avertit les évêques qu'il est de leur devoir de modérer la chaleur du peuple dans les élections, d'examiner son vœu, et de le réformer s'il est contraire aux regles de l'église (2). S. Léon fait aux évêques de

(1) Fleury, disc. 2e sur l'Hist. Eccl., n. 4.

(2) docendus est populus, non sequendus. Nōsque (si nesciunt) eis quid liceat, quidve nōl
liceat, commonere, non his consensum præberē
debemus. (Epist. 3, c. 3; apud Grat. dist. 62,
can. 2.)

Mauritanie les plus vifs reproches de ce que, par complaisance pour le peuple, ils avoient ordonné des évêques indignes de leur ministere (1). Le pape S. Hilaire dit à Ascanius de Tarragone, qu'en qualité de métropolitain, il doit s'opposer aux mauvais choix dans les élections (2). La ville de Fréjus demande Acceptus pour évêque; le concile de Valence décide que celui-ci s'étant accusé d'un crime, il n'étoit pas possible d'acquiescer à sa demande (3). Le peuple de Châlons-sur-Saône s'étant livré aux factions en faveur d'un évêque à élire, S. Patient, archevêque de Lyon, S. Ephrem d'Autun et leurs collègues, ordonnerent, de leur propre mouvement, le saint homme Jean, qui avoit été long-temps archidiacre de cette église (4).

Vous voyez donc, monsieur, que les évêques ont toujours eu dans les élections une autorité absolue, qu'ils la tenoient de l'église, que le peuple n'y influoit que d'une manière toute précaire; et qu'ainsi la nouvelle forme d'élection qu'on voudroit établir n'a rien de commun avec l'ancienne.

(1) S. Leo, Epist. I.

2) Epist. 3.

(3) Fleury, Hist. Eccl. l. 73, n. 42.

(4) S. Sydon. Apollin., l. 4, Epist. 25.

L'ÉLECTEUR.

Comment ce que vous me dites là, mon père, peut-il s'accorder avec ce que j'ai lu, et qu'on attribue à je ne sais quel père de l'église, savoir que, dans les élections, il étoit au pouvoir du peuple d'élire de bons évêques ou d'en refuser de mauvais?

LE PÈRE.

C'est S. Cyprien, monsieur, qui tient ce langage dans une de ses lettres; mais il n'est pas difficile de prouver que ces paroles, qu'on affecte de nous objecter sans cesse (quoiqu'elles aient été souvent et clairement expliquées, ne sont nullement contraires à ce que la tradition constante de l'église vient de nous apprendre des anciennes élections. S. Cyprien a lui-même cru et enseigné, que c'étoient les évêques qui y jugeoient, et que le peuple n'y étoit admis que pour rendre témoignage à ceux qu'il s'agissoit d'élire.

Nous voyons, dit ce père, qu'il est conforme à ce qui a été établi de Dieu, que l'évêque soit élu en présence du peuple, sous les yeux de la multitude, et qu'il soit reconnu digne et capable par le témoignage public (1). Les évêques, dit-il encore, ne

(1) *Quod et ipsum videmus de divina auctoritate descendere, ut sacerdos, plebe præsente*

*doivent pas être établis à l'insu du peuple qui assiste aux élections, afin que sa présence serve à découvrir l'indignité des méchants et la vertu des bons, et que l'ordination devienne juste et légitime, lorsqu'elle aura eu en sa faveur le témoignage et le jugement de tous (1). Le même saint docteur, en rapportant ce que les Actes des apôtres disent de la promotion de S. Matthias à l'apostolat, attribue le soin qu'on eut d'y appeler le peuple au désir qu'*aucun sujet indigne ne fut élevé au ministère des autels* (2). Écoutez encore ce que S. Cyprien dit de la maniere dont les élections se faisoient de son temps. *On doit regarder comme de tradition divine et comme conforme à la pratique des apôtres, ce que nous observons, et ce qui s'observe presque par-tout, que, pour établir les évêques d'une maniere réguliere, il faut que**

sub omnium oculis diligatur, et dignus atque idoneus publico judicio ac testimonio comprobetur.
(S. Cypr., Epist. 68, p. 165.)

(1) *Ordinationes sacerdotales non nisi sub populi assistentis conscientia fieri oportere, ut, plebe præsente, vel detegantur mālorum crimina, vel bonorum merita prædicentur; et sit ordinatio justa et legitima, quæ omnium suffragio et judicio fuerit examinata.*

(2) *Quod idcirco tum diligenter et cautè, convocatà plebe totā, gerebatur, ne quis ad altaris ministerium vel ad sacerdotalem locum indignus obreperet.*

Les évêques de la province où le siège vacque, se rassemblent et procèdent au choix sous les yeux du peuple à qui il est question de nommer un évêque, qui connaît plus particulièrement sa conduite et qui en a été le témoin (1); puis il leur cite en preuve de ce qu'il avance, un fait qui étoit encore récent: Vous savez, leur dit-il, que c'est ce qui a été observé chez vous dans l'ordination de Sabinus, qui a été nommé avec le suffrage de toute la multitude et par la jugement des évêques (2).

S. Cyprien lui-même nous apprend donc que les évêques étoient choisis en présence du peuple, et non par le peuple, qui n'y influoit que par le témoignage qu'il rendoit. D'après cela, monsieur, les paroles que vous m'avez opposées signifient seulement l'im-

(1) Diligenter de traditione divina et apostolica observatione observandum est et tenendum quod apud nos quoque et ferè per provincias universas tenetur, ut ad ordinationes ritè celebrandas, ad eam plebem cui præpositus ordinatur, episcopi ejusdem provinciæ proximi quique conveniant, et episcopus deligatur plebe præsente, quæ singulorum vitam plenissimè novit et uniuscujusque actum de ejus conversatione perspexit.

(2) Quod et apud vos factum videmus in Sabini collegæ nostri ordinatione, ut de universa fraternitatis suffragio et de episcoporum qui in præsentia convenerant, quique de eo ad vos litteras fecerant, judicio, episcopatus ei deferretur et manus ei in locum Basilidis imponeretur.

portance qu'on attachoit au suffrage du peuple. Les évêques, qui n'avoient d'autre intérêt que celui d'un choix utile, à la gloire de Dieu et au salut des ames, se seroient bien gardés d'élire celui qui n'aurroit pas eu l'estime du troupeau qu'il devoit gouverner. Ce n'est évidemment que dans ce sens que S. Cyprien attribue au peuple les bons ou mauvais choix des évêques; autrement il faudroit dire qu'il se seroit contredit lui-même.

L'ÉLECTEUR.

Puisque l'église abolit l'influence du peuple dans la nomination des évêques, on ne peut pas blâmer l'assemblée nationale d'avoir elle-même changé l'usage actuel et confié au peuple cette nomination.

LE PERE.

Il est, monsieur, un principe qu'on ne peut révoquer en doute, c'est que la nomination des premiers pasteurs de l'église appartient à l'église, et que personne ne peut y avoir de part que celle qu'elle-même lui auroit donnée: aussi l'avez-vous vu déterminer dans tous les temps les qualités que devoient avoir ceux qu'il s'agissoit d'élever à l'épiscopat, et régler par ses loix tout ce qui avoit rapport à leur promotion. Le huitième concile général déclare positivement

que les laïcs n'ont, par rapport aux élections des pasteurs, aucun pouvoir (1).

Si l'église a privé le peuple fidèle de la possession dans laquelle il étoit d'influer sur le choix des évêques, ce n'est pas sans raison; elle y a été excitée par les inconvénients de cette influence.

Dans les premiers siècles de la foi, la présence du peuple ne troubloit point les élections: il applaudissoit constamment au choix des évêques; ou, s'il arrivoit quelquefois qu'il le prévint et qu'il indiquât le sujet qu'il desiroit pour premier pasteur, son vœu avoit pour objet des personnages si recommandables par leurs éminentes qualités, que les évêques les nommoient avec joie. Mais à cette édifiante harmonie succéderent dans la suite les contestations et les brigues. S. Ambroise, qui vivoit au quatrième siècle, reproche aux fidèles de Vercel les dissensions qui les divisoient à l'occasion du successeur de S. Eusebe (2). S. Grégoire de Nazianze de-

(1) *Jure promulgat (concilium) neminem laicorum, principum vel potentum semet inserere electioni vel promotioni patriarchæ, vel metropolitæ, aut cuiuslibet episcopi . . . præsertim cùm nullam in talibus potestatem potestativorum vel ceterorum laicorum habere conveniat, sed potius silere ac attendere sibi usquequo regulariter a collegio ecclesie suscipiat finem electio futuri pontificis.* (Concil. Constant. can 22; Labb. t. 8, p. 1141.).

(2) *Cùm sint in vobis dissensiones, quomodo*

siroit que , pour obvier au tumulte qui avoit lieu dans les promotions à l'épiscopat , on n'y admît que la plus pure et la plus saine portion du peuple , et qu'on en écartât la foule (1). Le même saint évêque avoit écrit aux fidèles de Césarée que si les cabales et le tumulte continuoient dans ces occasions , il s'en sépareroit et procéderoit seul à l'élection (2).

L'église s'éleva souvent contre ces désordres , non seulement par l'organe des papes et des évêques en particulier , mais encore dans les conciles : celui de Néocésarée , tenu vers le milieu du quatrième siècle , fit un décret pour exclure des élections la foule du peuple (3) : celui de Laodicée fit le même règlement (4). Le huitième concile général , dans le canon que j'ai déjà cité , exclut tous

possumus aliquid aut nos discernere aut vos eligere ?
(S. Ambr. Epist. 63.)

(1) Selectissimæ et purissimæ populi parti , ac non iis qui opibus ac potentia pollent , aut plebis impetui et temeritati , atque etiam plebeiorum vilissimo et contemptissimo cuique. (Orat. 19.)

(2) Si per sodalitias et cognationes res expendantur , ac promiscua turba judicii sinceritatem rursum convulserit quod placet facite , nos inter nosmetipos colligemur. (Epist. 22.)

(3) Turbis non esse permittendum eorum qui sunt in sacerdotio constituendi. (Cas. 13.)

(4) Quod non sit turbis concedendum electio- nem facere eorum qui altaris ministerio sunt ap- plicandi. (Can. 13.)

les

les laïcs des élections , et les réserve aux seuls évêques de la province ; discipline qui a eu lieu depuis ce temps dans l'église d'Orient (1) ; un concile d'Avignon , en 1209 , défendit d'admettre aucun laïc dans les élections (2) ; le pape Grégoire IX , en 1229 , prononça la nullité de toute élection à laquelle des laïcs auroient pris part (3) .

Tant de règlements , d'exhortations et de menaces n'empêchoient pas que les désordres dont j'ai parlé ne se perpétuassent avec les élections où se trouvoit le peuple . « Le mauvais parti l'emportoit , dit Fleury , soit par artifice ou surprise , soit par la violence et l'importunité des grands , soit par la considération de la parenté ; et ces prélat s indignes ne faisoient que détruire au lieu d'édifier (4) ». Voilà ce qui a enfin déterminé l'église à éloigner le peuple des élections auxquelles elle les avoit elle-même appellés autrefois . Or seroit-il prudent de l'y admettre dans un siecle comme le nôtre ? Si l'expérience a prouvé que sa présence y

(1) Ut supra , loco citato .

(2) Inhibemus ne electioni episcopi . . . laici se immisceant . (Can. 8 ; Labb. t. XI , part. I , p. 45 .)

(3) Edicto perpetuo prohibemus ne per laicos cum canonicis , pontificis electio præsumatur ; quæ si forte præsumpta fuerit , nullam obtineat firmatatem , non obstante contraria consuetudine , quæ dici debet potius corruptela . (L. I , tit. 6 , c. 56 .)

(4) Hist. Eccl. , l. 91 , n. 51 .

devenoit funeste lors même qu'il se faisoit un devoir de dépendre des évêques, que sera-ce aujourd'hui, où, livré à lui-même, il se croit affranchi du joug de l'obéissance aux règles canoniques?

L'ÉLECTEUR.

Le roi s'est bien arrogé la nomination aux évêchés; pourquoi, mon pere, la nation ne pourroit-elle aussi se l'attribuer?

LE PERE.

Monsieur, le roi nomme les sujets qu'il a en vue pour remplir les évêchés de son royaume; c'est le pape qui les confère; et cet ordre de choses, l'église elle-même l'a autorisé. Mais le corps électoral entend nommer aux évêchés sans le consentement de l'église et contre sa volonté: or sur quoi pourroit-il s'appuyer pour autoriser une prétention aussi nouvelle? Sur les décrets de l'assemblée nationale? mais l'assemblée nationale peut-elle conférer à qui que ce soit la nomination aux évêchés? ce droit n'appartient-il pas nécessairement à la puissance ecclésiastique? ne fait-il pas partie du gouvernement spirituel de l'église? Un corps purement civil et politique, a-t-il le pouvoir de rendre au peuple l'influence que l'église lui avoit autrefois accordée dans les élections, et dont elle l'a

ensuite privé par des raisons pleines de sagesse ; d'attribuer à ce même peuple des nominations auxquelles il n'a jamais eu d'autre part que celle qu'il tenoit de l'église ; de les ôter à celle-ci par qui elles ont toujours été principalement faites ? Non, monsieur ; les décrets de l'assemblée ne pourront jamais transmettre aux électeurs qu'elle a créés, le droit de nommer les pasteurs, ni donner à ceux qui seront nommés, aucun titre qui en légitime les fonctions.

L'ÉLECTEUR.

Je vois bien, mon pere, que nos élections ne représentent point celles des premiers siecles de l'église ; mais il me semble que l'institution canonique des nouveaux élus suppléera à tout ce qui leur manquera de notre côté.

LE PERE.

Vous vous trompez, monsieur, si vous regardez vos prétendus pasteurs comme canoniquement institués. L'institution n'est vraiment canonique que lorsqu'elle est conférée par ceux qui en ont le droit au nom de l'église : mais ici tout se fait sans l'église ; c'est l'assemblée nationale qui prend sur elle-même d'instituer indépendamment de toute autre puissance.

L'ÉLECTEUR.

Mais, mon pere, l'assemblée n'établit

pas un nouvel ordre de choses ; elle charge les évêques de donner l'institution aux curés , elle charge les métropolitains de donner l'institution aux évêques. Cette marche n'est-elle pas canonique ?

LE PERE.

L'ensemble des décrets , monsieur , va vous détrômpér à cet égard. C'est , il est vrai , suivant eux , à l'évêque qu'il appartient de donner l'institution canonique aux curés de son diocèse. Mais remarquez que ceux-ci ne la reçoivent légitimement qu'autant que l'évêque qui les institue , a lui-même une vraie mission de l'église. Reste donc à examiner si , d'après l'assemblée , les évêques reçoivent une vraie mission de l'église : or le contraire est facile à prouver. Il est décrété que quand un évêque aura été élu , il se présentera en personne au métropolitain du département pour requérir de lui l'institution : que si le métropolitain la lui refuse , il s'adressera aux autres évêques du même département , en allant du plus ancien au plus jeune ; et , sur leur refus , à tel autre évêque que le tribunal lui assignera. Mais de qui , je vous prie , le métropolitain , les évêques du département ou l'évêque qu'il plaira au tribunal de celui-ci d'assigner , tiendroient-ils le pouvoir de donner l'institution aux évêques nouvellement

élus? Est-ce de l'église? Non; car tout le monde sait que le droit en a été réservé par elle au souverain pontife. C'est donc de l'assemblée nationale? Oui sans doute; et dès lors les nouveaux évêques, les nouveaux curés ne sont plus envoyés par l'église; la succession du ministère apostolique est interrompue, et il n'y a plus de transmission réelle de pouvoirs.

Ecoutez, monsieur, comment S. Cyprien parle des évêques établis par Novatien, et voyez combien ce qu'il dit s'applique naturellement aux pasteurs que vous voulez nous donner. *Il n'y a qu'une seule église, que Jésus-Christ a divisée en plusieurs membres par tout le monde, et un épiscopat, qui s'étend par la multitude des évêques que la concorde réunit; et Novatien, après l'institution de Dieu, ... s'efforce de faire une église humaine, et envoie ses nouveaux apôtres en plusieurs villes, pour mettre de nouveaux fondements! et, quoiqu'il y ait depuis long-temps en chaque province des évêques ordonnés; vénérables par leur âge, par l'intégrité de leur foi et leur constance dans la persécution, il ose créer encore d'autres faux évêques! ... Quand il aurait été évêque au paravant, il en perdroit le pouvoir, abandonnant le corps des évêques et l'unité de l'église (1).*

(1) Cùm sit à Christo una ecclesia per totum

Je ne vois pas trop, mon pere, sur quel fondement vous prétendez qu'il n'y a plus de transmission réelle de pouvoirs, parceque les nouveaux pasteurs reçoivent leur institution des évêques désignés par l'assemblée, au lieu de la recevoir du pape.

LE PERE.

Il m'est aisé, monsieur, de prouver ce que je vous ai dit. Les pasteurs dépositaires légitimes des pouvoirs spirituels sont ceux qui, par une succession non interrompue, exercent le même ministere que les apôtres et en sont les véritables successeurs : c'est en cela que consiste l'apostolité du ministere, un des caractères de la véritable église. *Il y a dans l'église catholique, dit*

mundum in multa membra divisa, item episcopatus unus, episcoporum multorum concordi numerositate diffusus; ille (Novatianus), post Dei traditionem, . . . humanam conetur ecclesiam facere, et per plurimas civitates novos apostolos suos mittat, ut quædam recentia institutionis sua fundamenta constituat; cumque jam pridem per omnes provincias et per urbes singulas ordinati sint episcopi in ætate antiqui, in fide integræ, in pressura probati, in persecutione proscripti, ille super eos creare alijs pseudoeiscopos audeat. . . Episcopatum autem tenere non posset, etiam si episcopus prius factus, a coepiscoporum suorum corpore, et ab ecclesiæ unitate desciceret. (Epist. ad Antonianum de Cornelio et Novatiano.)

Bossuet parlant d'après S. Cyprien, *une tige, une racine, une source, une force pour reproduire sans fin de nouveaux pasteurs. et dès là un enchaînement d'unité et de succession d'où l'on ne peut sortir sans se perdre* (1).

Or cette succession se perpétue par la mission que les pasteurs se communiquent sous les yeux de l'église, de son aveu et conformément à ses loix : c'est là ce qui les établit ses véritables ministres. Mais comme les évêques auxquels les décrets attribuent l'institution des nouveaux pasteurs sont désavoués par elle, ceux-ci ne lui seront jamais que des ministres étrangers. « Seroient-ils légitimes, ces pasteurs intrus et schismatiques, appellés au gouvernement des diocèses et des paroisses par la puissance séculière seule, contre le voeu et les loix de l'église ? ces hommes qui auroient la témérité sacrilège de repousser de leurs places, pour s'y asseoir eux-mêmes, les pasteurs à qui l'église a confié la conduite de ses enfants, de qui tiendroient-ils leur mission et leurs pouvoirs ? par où et comment se lieroient-ils à cette chaîne qui remonte jusqu'aux apôtres, et qui forme ce caractere d'apostolicité qui

(1) *1^{re} instruct. pastor. sur les promesses faites à l'église, n. 25.*

ne convient qu'à l'église catholique (1) ? »

L'ÉLECTEUR.

Je n'ai jamais entendu dire, mon pere ; que les pasteurs de l'église dussent tenir leur mission des apôtres par une succession non interrompue , et je m'étonne de voir que vous attachiez autant d'importance à ce point.

LE PERE.

La doctrine que je vous expose , monsieur , n'est point nouvelle , et n'est que le développement de notre foi.

« Les saints peres ont souvent confondu les sectes séparées de l'église , en leur montrant que leurs pasteurs n'étoient point les successeurs des apôtres ; que leurs sieges n'étoient pas des sieges fondés par les apôtres : ils étoient consisté le schisme dans la séparation avec les sieges apostoliques , et flétrissoient de la note de schismatique toute église qui ne remontoit pas à cette source. Ainsi , dans l'ancienne loi , la preuve que donnoient les Juifs du schisme des dix tribus , étoit qu'elles avoient abandonné les prêtres enfants d'Aa-

(1) Lettre pastorale de M. l'archevêque de Paris , 1791.

ron (1). Ainsi les saints docteurs de la nouvelle alliance ont marqué les évêques qui se sont séparés de l'église , de ce signe de réprobation. Vous n'avez pas , leur disoient-ils , la descendance légitime des apôtres. En exposant leur doctrine , je m'attacherai principalement à ceux qui , s'étant le plus occupés de combattre les hérésies , et d'établir l'autorité et les caractères de la vraie église , doivent être d'un plus grand poids.

« S. Irénée , le premier des peres de l'église gallicane , oppose aux hérétiques la tradition des apôtres. Il fonde l'authenticité de cette tradition sur la succession des évêques qui depuis eux ont régi les diverses églises ; et , par cette succession , il confond tous ceux qui moissonnent dans le champ qui ne leur a pas été donné (2).

(1) 2. Paral. XIII, 9 et 10.

(2) Traditionem itaque apostolorum in toto mundo manifestatam , in omni ecclesia adest res picere omnibus qui vera velint videre , et habemus annumerare eos qui ab apostolis instituti sunt episcopi in ecclesiis , et successores eorum usque ad nos , qui nihil tale docuerunt , neque cognoverunt quale ab his deliratur... Sed quoniam valde longum est in hoc tali volumine , maximæ et antiquissimæ et omnibus cognitæ , a gloriissimis duobus apostolis Petro et Paulo Romæ fundatæ et constitutæ ecclesiæ , eam quam habet ab apostolis traditionem et annuntiatam hominibus fidem per successiones epis-

C 5

Il montre quels sont les évêques que l'on doit écouter, quels sont ceux que l'on doit tenir pour suspects. Les premiers sont les évêques qui tirent leur succession des apôtres, et qui, avec cette succession, ont reçu le don de la vérité. Les autres sont ceux qui se sont séparés de cette succession originale. Il déclare qu'on doit regarder ceux-ci, ou comme des hérétiques et des hommes de doctrine perverse, ou comme des schismatiques et des orgueilleux (1).

« Tertullien, dans son livre des Prescriptions, composé pour confondre les hérétiques par l'autorité de l'église, fait voir que les apôtres ont fondé les premières

ecoporum pervenientem usque ad nos indicantes, confundimus omnes eos qui quoquomodo... præterquam oportet colligant. (Contra hæreses, lib. III.)

(1) Quapropter eos qui in ecclesia sunt presbyters obaudire oportet his qui successionem habent ab apostolis, sicut ostendimus, qui cum episcopatus successione, charisma veritatis certum secundum placitum patris acceperunt: reliquos verò qui assistant a principali successione, et quocumque loco colligunt, suspectos habere, vel quasi hereticos et malæ sententiæ, vel quasi scindentes et elatos et sibi placentes, aut rursus ut hypocritas quæstus gratiæ et vanæ gloriæ hoc operantes. Qui autem scindunt et separant unitatem ecclesiae, eamdem quam Hieroboam pœnam percipiunt à Deo. (Ibid. lib. IV, cap. 36.)

églises , d'où se sont formées les autres , qui sont ainsi vraiment apostoliques : il les appelle la race des apôtres (1). Il défie les hérétiques de remonter à l'origine de leurs églises , d'en suivre la succession jusqu'aux apôtres , comme le font toutes les vraies églises , dont il cite quelques unes (2). Il exhorte celui qui veut assurer son salut , à examiner quels sont les sièges apostoliques , pour s'y attacher , et en indique plusieurs dans les diverses parties de la chrétienté (3).

(1) Ecclesiæ apud unamquamque civitatem condiderunt (apostoli), à quibus traducem fidei et semina doctrinæ ; cœteræ exinde ecclesiæ mutuatae sunt et quotidie mutuantur ut ecclesiæ fiant : ac per hoc et ipsæ apostolicæ deputantur ut soboles apostolicarum ecclesiarum. Omne genus ad originem suam censeatur necesse est. Cap. XX.)

(2) Edant ergo (hæretici) origines ecclesiæ suarum ; evolvant ordinem episcoporum suorum ita per successiones ab initio decurrentem , ut primus ille episcopus aliquem ex apostolis , vel apostolicis viris , qui tamen cum apostolis perseveraverit , habuerit autorem et antecessorem : hoc enim modo ecclesiæ apostolicæ census suos deserunt : sicut Smyrnæorum ecclesia Policarpum à Joanne collocatum refert , sicut Romanorum Clementem à Petro ordinatum , itidem perinde utique et cœteræ exhibent quos ab apostolis in episcopatum constitutos apostolicæ seminis traduces habeant. (Cap. XXXII.)

(3) Age jam qui voles curiositatem melius

“ S. Cyprien repousse Novatien de l'église et de l'épiscopat , sur ce fondement que , méprisant la tradition évangélique et apostolique , il ne succède à personne , commence un ordre nouveau d'évêques , et réclame le titre de pasteur , tandis qu'un autre est assis dans la même église d'après la légitime succession (1) .

“ S. Augustin , qui a passé sa vie à lutter contre les hérésies et les schismes , établit en beaucoup d'endroits les mêmes principes. Ici il confond les donatistes par la succession des évêques , et spécialement

exercere in negotio salutis tuæ , percurrere ecclæsias apostolicas , apud quas ipsæ adhuc cathe-dræ apostolorum suis locis præsident ; apud quas ipsæ authenticæ litteræ eorum recitantur , so-nantes vocem et repræsentantes faciem uniuscu-jusque. Proxima est tibi Achaia ? habes Corin-thum. Si non longè es à Macedonia , habes Phi-lippos , habes Thessalonicenses. Si petis in Asiam , tendere habes Ephesum. Si autem Italiae adjaces , habes Romam , unde nobis quoque auctoritas præsto est. (C. XXXVI.)

(1) Novatianus in ecclesia non est , nec episcopus computari potest , qui , evangelicâ et apostolicâ traditione contemptâ , nemini succe-dens à seipso ortus est. Pastor haberi quomodo potest , qui , manente vero pastore , et in ecclesia Dei ordinatione succedaneâ præ-sidente , nemini succedens , et à seipso incipiens , dominicæ pacis ac divinae unitatis inimicus ? (Ep. LXXVI ad Magnum.)

des souverains pontifes (1); là il exhorte les manichéens à rentrer dans le sein de cette église apostolique qui, dans la succession de ses évêques, trouve le soutien de son autorité (2). Plus loin il déclare contre les mêmes hérétiques, qu'un des motifs qui le retiennent dans l'église romaine, est cette succession continue de pontifes, depuis saint Pierre jusqu'à son temps (3). Ailleurs il s'élève contre ceux qui se forment à eux-mêmes des sièges épiscopaux, et interrompent ainsi cette série précieuse d'évêques qui commence à S. Pierre et se prolonge dans la suite des siècles. Il les appelle des suites sans commencement, des corps sans têtes, et dit

(1) *Si enim ordo episcoporum sibi succedentium considerandus est, quantò certius et verè salubriter ab ipso Petro numeramus, cui totius ecclesiæ figuram gerenti Dominus ait: Super hanc petram ædificabo ecclesiam meam!* (Epist. LIII ad Generos.)

(2) *Dubitabimus nos ejus ecclesiæ condere gremio, quæ usque ad confessionem generis humani ab apostolica sede per successiones episcoporum, frustra hæreticis circumlatrantibus... columen majestatis obtinuit.* (*De utilitate credendi.*)

(3) *In ecclesia catholica me... tenet ab ipsa sede Petri apostoli, cui pascendas oves post resurrectionem Dominus commendavit, usque ad præsentem episcopatum successio sacerdotum:* (*Contra Epist. fundamenti.*)

que leurs chaires sont des chaires empes-
tées (1).

« S. Optat de Mileve prouve le schisme
des donatistes par l'origine de leur épisco-
pat (2). Pour connoître de quel côté est le
schisme , il présente ce caractere : Quel est
celui qui s'est assis dans une chaire qui
n'existoit pas avant lui (3) ? Il déclare que
non seulement Majorin , le premier évê-
que donatiste , s'est séparé de l'église , mais

(1) Quoniam cathedram pestilentiae non esse
de Dei ordinatione asseveravimus , etiam eorum
qui extra ecclesiam vel contra ecclesiam sedes
sibi instituerunt , cathedram pestilentiae dicimus.
Qui enim inconcessa præsumit , reus est ; quantò
magis si et corrumpat traditionem ejus cuius
sedem usurpat. Nam et ordinem ab apostolo
Petro cœptum , et usque ad hoc tempus per
traducem succedentium episcoporum servatum
perturbant ; ordinem sibi sine origine viadican-
tes , hoc est , corpus sine capite profientes ;
unde congruit etiam eorum sedem cathedram
pestilentiae appellare. (Qu. vet. et novi Test.; S.
Aug. ad Jud. qu. 110.)

(2) Cujus tu cathedram sedes quæ ante ip-
sum Majorinum originem non habebat. (Contra
Parmen. lib. 1.)

(3) In Africa , sicut et in cœteris provinciis ,
una erat ecclesia , antequam divideretur ab or-
dinationibus Majorini , cuius tu cathedram hære-
ditariam sedes. Videndum est quis in radice
cum toto orbe manserit ; quis fons exierit ; quis
cathedram sedet alteram , quæ ante non fuerat ;
quis altare contra altare exerit , quis ordinatio-
nem fecerit , salvo altero ordinato. (Ibid.)

aussi les évêques qui l'ont ordonné (1). Après avoir rappelé la succession des pontifes romains , il défie les donatistes de montrer de leur côté l'origine de leur épiscopat (2).

« S. Epiphane , après avoir prouvé l'autorité de l'église romaine par la succession de ses pontifes , ajoute que c'est ainsi que la vérité se montre perpétuelle , certaine et exacte (3).

« De toutes ces autorités si nombreuses , si imposantes , résulte cette conséquence certaine , que la succession non interrompue des premiers pasteurs et leur descendance directe des apôtres , est un des caractères de la véritable église de Jésus-Christ ; que tout pasteur qui ne fait point partie de cette précieuse filiation , n'est point dans l'église apostolique ; que toute chaire qui n'a point cette véritable origine , n'est point une chaire de vérité , mais une

(1) *Manifestum est ergo exiisse de ecclesia et ordinatores qui tradiderunt , et Majorinum qui ordinatus est . (Ibid.)*

(2) *Aestrae ecclesiæ vos originem reddite , qui vobis vultis sanctam ecclesiam vindicare . (Ibid.)*

(3) *Ac nemini mirum sanè videatur cur singula tanta cum diligentia percurrerim : per hæc enim perpetua , certa , accurataque veritas estenditur . (Hæres . XX , VII .)*

chaire empestée ; que tous ceux qui osent s'y asseoir sont des schismatiques (1). »

L'ÉLECTEUR.

Considérez donc, mon pere, qu'il s'agit ici d'évêques et de pasteurs qui ont été validement ordonnés, qui sont propres, par conséquent, à remplir toutes les fonctions ecclésiastiques ; et qu'il est indifférent dès lors que ce soit l'église ou la puissance civile qui les appelle à remplir telle ou telle place.

LE PERE.

L'ordination donne, à la vérité, monsieur, le pouvoir radical de faire les fonctions ecclésiastiques ; mais pour exercer validement celles de juridiction, il faut avoir reçu en outre une mission canonique.

S. Cyprien, S. Augustin, S. Optat de Mileve le reconnoissent, puisque c'étoit sur ce fondement qu'ils condamnoient les donatistes dans les ouvrages que je viens de citer. Or comme les donatistes avoient eux-mêmes reçu le caractere épiscopal, les raisons que ces peres employoient pour les combattre conservent toute leur force

(1) *Lettre de M. l'évêque de Langres à MM. les Administrateurs du Département de la haute Marne.*

contre les intrus de nos jours , et dissipent le prestige par lequel ils cherchent à échapper aux raisonnements qu'on leur fait.

Le concile de Trente confirme la même vérité, lorsqu'il s'exprime ainsi : *Quoique les prêtres aient reçu dans leur ordination le pouvoir d'absoudre, cependant le saint concile décide qu'aucun prêtre, même régulier, ne doit entendre les confessions des laïcs ou des prêtres, et ne doit être regardé comme pouvant le faire, à moins qu'il n'en ait la faculté en vertu d'un titre ou de l'approbation de l'évêque (1).* Il dit, dans un autre endroit, qu'on a toujours été persuadé dans l'église de Dieu, et qu'il confirme lui-même comme une vérité incontestable, qu'on doit regarder comme nulle une absolution donnée par un prêtre à celui sur lequel il n'a pas une jurisdiction ordinaire ou déléguée (2).

(1) *Quamvis presbyteri in sua ordinatione a peccatis absolvendi potestatem accipiant, decernit tamen sancta synodus, nullum etiam regularem, posse confessiones sacerdotum, etiam sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut parochiale beneficium, aut ab episcopis... approbationem... obtineat. (Sess. 23, cap. 15. de reform.)*

(2) *Persuasum semper in ecclesia Dei fuit, et verissimum esse synodus hæc confirmat, nullius momenti absolutionem eam esse debere quam sacerdos in eum profert in quem ordinariam aut subdelegatam non habet jurisdictionem. (Sess. 14 de pœnit. cap. 7.)*

La faculté de théologie de Paris a condamné comme fausse, erronée et destructive de la hiérarchie ecclésiastique, cette proposition : *Tous les prêtres . . . sont unis dans le pouvoir de lier et de délier ; et, par l'institution de Jesus-Christ, tous ont des sujets ; ces sujets sont le monde chrétien* (1).

L'église a déclaré intrus, dans le premier concile de Constantinople, Maxime le cynique, quoiqu'il eût été ordonné par les évêques d'Egypte (2) ; dans le huitième concile général, Photius, quoiqu'il eût été ordonné par Grégoire de Syracuse (3) ; dans le concile de Plaisance, Guibert (4) ;

(1) *Censur. sacr. facul. paris. Operis cui titul. Consultation sur la jurisdiction et approbation nécessaire, etc., an. 1735, art. 1, prop. 5.*)

(2) *De Maximo cynico et de ejus inordinata constitutione quae Constantinopoli facta est, placuit neque Maximum episcopum esse vel fuisse, nec eos qui ab ipso in quolibet gradu clerici sunt ordinati ; cùm omnia quae ab ipso perpetrata sunt in irritum deducta esse videantur.* (Can. 3 ; Labb. t. II, p. 954; id. apud Sozom. l. 7, c. 9.)

(3) *Photium contra jus fasque præcipiti temeritate, velut atrocem lupum in gregem Christi insilientem, orbemque terrarum perturbatione completem, nunquam autem episcopum fuisse, neque nunc ullà ratione esse justo decreto declaramus.* (Can. 4; Labb. t. VIII, p. 1370.)

(4) *Ordinationes quae a Guiberto hæresiarcha factæ sunt, postquam a Gregorio VII et a romana*

dans le second concile de Latran , Pierre de Léon (1) , dans le troisieme concile de Latran , Octavien et Guy de Crême (2) ; et dans mille autres occasions , ceux qui osoient remplir les sieges sans une mission canonique , quoiqu'ils eussent reçu l'ordination.

L'ÉLECTEUR.

Il paroîtroit cependant bien convenable , mon pere , que les pasteurs de l'église , étant ministres de la loi et parlant en son nom , la puissance civile eût le droit de les envoyer où elle les croit utiles .

LE PERE.

Que voulez-vous dire , monsieur , quand vous prétendez que les pasteurs sont des ministres de la loi et parlent en son nom ? Si vous n'entendez par là autre chose que l'obli-

ecclesia damnatus est , irritas esse judicamus . (Urban. II in Concil. Placent.) (an. 1095.) (Can. 8 ; Labb. t. X , p. 504.)

(1) Ordinationes factas a Petro Leonis et aliis schismaticis evacuamus et irritas esse censemus . (Innoc. II in Concil. Later. 2.) (an. 1139.) (Can. 30 ; Labb. t. I , p. 1009.)

(2) Ordinationes ab Octaviano et Guidone hæc resiarchis nec non et Joanne Strumensi , qui eos sequutus est , factas et ordinati ab eis irritas esse censemus . (Alexander III in Concil. Later. 3.) (an. 1179.) (Can. 2 ; Labb. t. X , p. 1508.)

gation dans laquelle ils sont d'apprendre à leur troupeau , par leurs paroles et leurs exemples , à obéir aux loix temporelles , nous sommes d'accord : mais ce n'est ici qu'une partie de leurs devoirs ; ils en ont à remplir d'un ordre supérieur. Le ministère qui leur est confié ne tire point son origine de l'autorité séculière , mais de Dieu. Ce n'est point au nom de la loi civile qu'ils parlent ni qu'ils exercent leurs fonctions ; c'est au nom de Jésus-Christ , dont ils sont les ambassadeurs (1) : de là cette mission donnée aux apôtres et à leurs successeurs , non par les puissances de la terre , mais par Jésus-Christ lui-même , lorsqu'il leur parle ainsi : *Comme mon Pere m'a envoyé je vous envoie* (2) . *Si un évêque* , dit un des canons appellés apostoliques , *a recours aux puissances du siècle , et obtient d'elles une église à gouverner , qu'il soit déposé , et qu'on excommunie tous ceux qui communiquent avec lui* (3) . Le concile de Trente déclare que ceux qui sont envoyés et institués par l'autorité du peuple , de la

(1) *Pro Christo legatione fungimur , tanquam Deo exhortante per nos.* (II Corinth. c. 5 , v. 20 .)

(2) *Sicut misit me Pater et ego mitto vos.* (Joan. XX , 21 .)

(3) *Si quis episcopus sæculi potestatibus usus , ecclesiam peripas obtingeat , deponantur et segregentur omnes qui illi communicant.* (Can. 31 .)

puissance séculiere et des magistrats, et qui s'y ingerent ainsi témérairement, ne sont point les ministres de l'église, mais des voleurs et des larrons, qui ne sont point entrés par la porte (1). Et ailleurs, il prononce ainsi : Si quelqu'un dit... que ceux qui n'ont point été légitimement envoyés et ordonnés par une puissance ecclésiastique et canonique, mais qui viennent d'ailleurs, sont des ministres légitimes de la parole et des sacrements, qu'il soit anathème (2).

Avec quel succès le grand Bossuet ne s'est-il pas servi de cette vérité pour prouver la nullité du ministère évangélique des prétendus réformés ! Les paroles qu'il leur adressoit ont leur application toute naturelle à notre sujet : je ne puis mieux faire que de les rapporter ici. « Après avoir mis dans la tête d'un peuple qu'il est particulièrement inspiré de Dieu, il n'y a, pour l'achever, qu'à lui dire encore qu'il se peut faire à son gré des

(1) Decernit eos qui tantummodo a populo aut sæculari potestate ac magistratu vocati et instituti, ad hæc ministeria exercenda adscendunt, et qui ea propriâ temeritate sibi sumunt, omnes non ecclesiæ ministros, sed fures et latrones, per ostium non ingressos habendos esse. (Sess. 23 , cap. 4.)

(2) Si quis dixerit .. eos qui nec ab ecclesiastica et canonica potestate rite ordinati nec missi sunt, sed aliunde veniunt, legitimos esse verbi et sacramentorum ministros, anathema sit. (Sess. 23 , Can. 7.)

conducteurs , déposer tous ceux qui sont établis , en établir d'autres qui n'agissent que par le pouvoir qu'il leur a donné L'église catholique parle ainsi à un peuple chrétien : Vous êtes un peuple , un état et une société ; mais Jésus-Christ , qui est votre roi , ne tient rien de vous , et son autorité vient de plus haut : vous n'avez naturellement non plus de droit à lui donner des ministres , que de l'instituer lui-même votre prince : ainsi des ministres , qui sont vos pasteurs , viennent de plus haut , comme lui-même ; et il faut qu'ils viennent par un ordre qu'il ait établi . Le royaume de Jésus-Christ n'est pas de ce monde , et la comparaison que vous pouvez faire entre ce royaume et ceux de la terre est caduque : en un mot la nature ne vous donne rien qui ait rapport avec Jésus-Christ et son royaume ; et vous n'avez aucun droit que celui que vous trouverez dans les loix ou dans les coutumes immémoriales de votre société . Or ces coutumes immémoriales , à commencer par les temps apostoliques , sont que les pasteurs déjà établis établissent les autres C'est ainsi que les pasteurs s'entre-suivent . Jésus-Christ , qui a établi les premiers , a dit qu'il seroit toujours avec ceux à qui ils transmettroient leurs pouvoirs : vous ne pou-

vez prendre de pasteurs que dans cette succession (1). »

L'ÉLECTEUR.

Je crois comme vous, mon pere, que les élections faites en exécution des décrets de l'assemblée sont tout-à-fait profanes; qu'elles sont attentatoires à l'autorité spirituelle, que celle des puissances de la terre ne supplée en aucun cas; et que ces sortes d'élections ne peuvent par elles-mêmes porter à la place des pasteurs vrais et légitimes, que des pasteurs faux et sans pouvoirs. Mais ce n'est pas assez de m'avoir instruit de ce que je dois penser, j'attends encore de votre zèle que vous me prescriviez la conduite que j'ai à tenir.

LE PÈRE.

Si vous avez eu part, monsieur, à l'élection de quelqu'un des nouveaux pasteurs, vous devez vous le reprocher et vous en repentir sincèrement devant Dieu: et ce n'est encore ici qu'une partie de votre devoir; il faut de plus vous désister de la qualité d'électeur; car on doit se déporter de toute commission dont Dieu défend de s'acquitter. Si votre exemple ou vos conseils

(1) Histoire des Variations, l. XV, n. 119
et 120.

avoient fait impression sur quelques uns de vos collegues, vous seriez obligé de travailler de tout votre pouvoir à les détrouper d'une erreur dont vous les auriez rendus complices.

L'ÉLECTEUR.

Considérez, mon pere, à quels inconvénients je m'expose si je me conforme aux regles de conduite que vous me tracez. Vous savez combien il est dangereux aujourd'hui de fronder l'opinion publique. Si je paroispenser sur cet article autrement que tout le monde, que va-t-on dire de moi? à quelles persécutions ne serai-je pas exposé?

LE PERE.

Je ne me le dissimule point, monsieur; mais ces considérations doivent-elles l'emporter sur la crainte de souiller votre conscience, en participant à des élections dont les suites seront aussi nuisibles au salut des âmes? Vous êtes convaincu que les pasteurs qu'on prétend déplacer sont légitimes ministres de J. C.; que ceux qu'on pense à leur substituer seront des intrus, qui ne peuvent avoir sur nous aucune juridiction; que la nullité de leur ministere est un mal qui se perpétuera: eh! vous oseriez

y coopérer et concourir par là à donner aux fideles , à votre épouse , à vos enfants , à tous vos descendants , à vous donner à vous-même de faux pasteurs ! Non , il n'y a que des hommes sans principes qui puissent se rendre coupables d'un désordre aussi contraire à la religion; et vous êtes trop attaché à l'église pour déchirer son sein en la livrant ainsi à des pasteurs qu'elle ne peut reconnoître.

L'ÉLECTEUR.

Je me rends , mon pere : je regrette de n'avoir pas été instruit plutôt , et suis bien résolu de ne faire aucune fonction d'électeur , contre le vœu de l'église et les intérêts de ma conscience. Dieu veuille protéger en France, la religion catholique, apostolique et romaine , et nous préserver du malheur de la perdre !

FIN.

